



Québec, le 7 mai 2019

\*\*\*\*\*

Objet : Programmes de subvention offerts par la  
Société d'habitation du Québec  
N/Réf. : 19-045556-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant le traitement fiscal des subventions versées par la Société d'habitation du Québec, ci-après désignée « SHQ », dans le cadre de ses programmes Rénovation Québec, Adaptation de domicile, RénoRégion et Intervention résidentielle-Mérule pleureuse.

Vous nous demandez une confirmation du caractère imposable de ces subventions ainsi que de l'obligation pour la SHQ d'émettre une déclaration de renseignements à l'égard des montants versés.

Selon notre compréhension des programmes, les subventions sont versées aux bénéficiaires soit directement par la SHQ, soit par ses partenaires (municipalités régionales de comté et municipalités). Les partenaires de la SHQ assurent la gestion de certains programmes et agissent en tant que mandataires de la SHQ lors du paiement des subventions.

Il faut se référer aux règles ordinaires concernant les subventions et aides semblables prévues dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et le Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », ainsi qu'à la nature des travaux pour connaître le traitement fiscal applicable au montant versé en vertu de ces programmes.

Pour plus de facilité, nous avons divisé notre réponse en deux parties, soit les bâtiments occupés par leur propriétaire à des fins résidentielles, et les bâtiments utilisés pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien.

### Bâtiment occupé par un contribuable à des fins résidentielles

Une subvention reçue par un contribuable n'est pas imposable si elle est reçue à l'égard d'un bâtiment qu'il occupe à des fins résidentielles et non d'un bâtiment utilisé en vue d'en tirer un revenu d'entreprise ou de bien.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 257 de la LI, la partie de la subvention attribuable aux dépenses en capital doit réduire le prix de base rajusté du bâtiment. De ce fait, un gain en capital supplémentaire pourrait être réalisé lors de l'aliénation du bâtiment. Par contre, si le bâtiment est désigné à titre de résidence principale pour toute la période au cours de laquelle le contribuable en est demeuré propriétaire, le gain en capital sera entièrement exempté d'impôt.

Enfin, les dépenses engagées qui sont de nature courante ne sont pas déductibles pour le contribuable, puisque le bâtiment n'est pas utilisé pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien. Toutefois, si la subvention est reçue pour des dépenses donnant droit par ailleurs à une déduction ou à un crédit d'impôt spécifique, tel le crédit d'impôt pour frais médicaux, seul l'excédent de ces dépenses sur le montant de la subvention reçue peut ainsi être déduit ou donner droit au crédit d'impôt selon le cas.

En vertu de l'article 1086R50 du RI, tout organisme visé à l'une des annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001)<sup>1</sup> qui verse un montant à une personne ou à une société de personnes, dans le cadre de l'exploitation par celle-ci d'une entreprise ou d'un bien ou à l'égard de frais médicaux donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux, soit à titre d'aide à l'égard du coût d'un bien, d'un débours ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'allocation ou de paiement de transfert gouvernemental, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit (relevé 27 – *Paiements du gouvernement*), sauf si ce montant est visé par l'une des exceptions prévues par cet article.

À moins que la subvention ne soit versée à l'égard de montants donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI, aucun relevé 27 – *Paiements du gouvernement* n'est à produire par la SHQ lorsque les subventions sont versées au contribuable à l'égard d'un bâtiment qui est entièrement occupé par lui à des fins résidentielles.

Lorsqu'un bâtiment est utilisé en partie à des fins résidentielles et en partie pour gagner du revenu d'entreprise ou de bien, les règles énoncées ci-dessus s'appliquent à la partie utilisée à des fins résidentielles.

---

<sup>1</sup> La SHQ est visée à l'annexe 2 de cette loi.

Bâtiment utilisé pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien

Pour ce qui est d'un bâtiment qui est utilisé pour gagner du revenu d'entreprise ou de bien, le montant de la subvention qui est attribuable aux dépenses de nature courante doit être ajouté au revenu d'entreprise ou de bien du contribuable en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI, dans l'année où ce montant est reçu, à moins que ce montant n'ait déjà servi à réduire le montant des dépenses de nature courante qui sont déductibles dans le calcul de son revenu.

De plus, le montant de la subvention qui est attribuable aux dépenses en capital réduit le coût en capital du bâtiment selon l'article 101 de la LI. Ainsi, le montant maximal déductible dans le calcul du revenu du contribuable à titre d'amortissement du coût en capital du bâtiment sera réduit. Par conséquent, le montant de la subvention aura pour effet d'augmenter le gain en capital réalisé par le contribuable ou de réduire la perte terminale subie par celui-ci lors de l'aliénation du bâtiment.

En effet, aucune disposition de la LI ou du RI ne permet d'exempter de ces conséquences fiscales les subventions versées en vertu de ces programmes.

Dans cette situation, un relevé 27 – *Paiements du gouvernement* doit être produit par la SHQ, étant donné que la subvention est versée au contribuable dans le cadre de l'exploitation par celui-ci d'une entreprise ou d'un bien, sauf si la subvention est versée à une personne exonérée d'impôt (tel un organisme sans but lucratif ou un organisme de bienfaisance enregistré).

Lorsqu'un bâtiment est utilisé en partie pour gagner du revenu d'entreprise ou de bien et en partie à des fins résidentielles, les règles énoncées ci-dessus s'appliquent à la partie utilisée pour gagner du revenu d'entreprise ou de bien.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux entreprises